

## QUELQUES FAITS DIVERS

### SENTENCE DU PARLEMENT DE PARIS DE 1494

Cette sentence est rendue à la suite d'un procès opposant l'Abbé et les religieux de l'abbaye de Marmoutier, possesseurs et seigneurs du Château de St Laurent (la Grand'Maison), à un groupe de manants, habitants de St Laurent (certains noms de famille nous rappellent quelque chose).

Les premiers rappellent leurs droits et possessions, décrivent la situation de leur propriété dans le bourg de St Laurent et précisent qu'ils ont le droit d'empêcher les villageois de traverser leur jardin et d'en forcer les portes (en particulier lors des processions), que si cela arrivait, ces derniers seraient contraints de réparer et de tout remettre en état. Les religieux jouissent de ces droits et possessions depuis des temps immémoriaux et cela doit suffire à leur maintien.

Ceci n'a pas empêché les gens de St-Laurent, au cours des dernières années, de même que cette année 1494, de faire passer leur procession à tra-

vers le jardin des religieux et de piétiner leurs plates-bandes en se rendant au cimetière.

On les accuse de vouloir s'attribuer un droit de passage dans ce jardin.

Les religieux portent donc plainte pour effraction, mais les villageois répondent qu'il n'y a pas eu effraction, car on leur a donné la clé de la porte. Sur ce, le sergent les renvoie devant le parlement de Paris, où leur avocat déclare qu'ils ne se sont jamais opposés aux droits des religieux et qu'ils ne doivent aucune réparation car il n'y a pas eu de dégradations.

A la suite de ces déclarations, le parlement maintient les religieux dans leurs droits et possessions et fait lever les scellés posés sur les objets du litige. En ce qui concerne les réparations, il demande aux deux parties de produire des justifications écrites avant trois jours et charge un huissier de faire exécuter cette sentence (cf. texte p.60).

#### Petit lexique pour comprendre le texte intégral p.60

**Saisine** : Prise de possession dévolue de plein droit à un héritier ou au seigneur.

**Huys** : porte.

**Issyr** : sortir.

**Doctation** : dotation.

**Escoince** : coin, renforcement. (il existe à St Laurent le lieu-dit du Carroi de l'Escoince)

**ne** : employé aussi pour ni.

**Exploict** : effraction, acte illicite.

**confronter par montré ou**

**autrement deument** :

démontrer sur place ou avec preuves à l'appui

(interprétation personnelle)

**congier permission et licence** :

autorisation.

**Congnoistre** : connaître.

**joy** : joui

**sauegarde** : interdiction, défense.

**veue et seue** : vu et su.

**Pleu** : plu.

**Poiré** : poireau.

**Complaincte** : plainte.

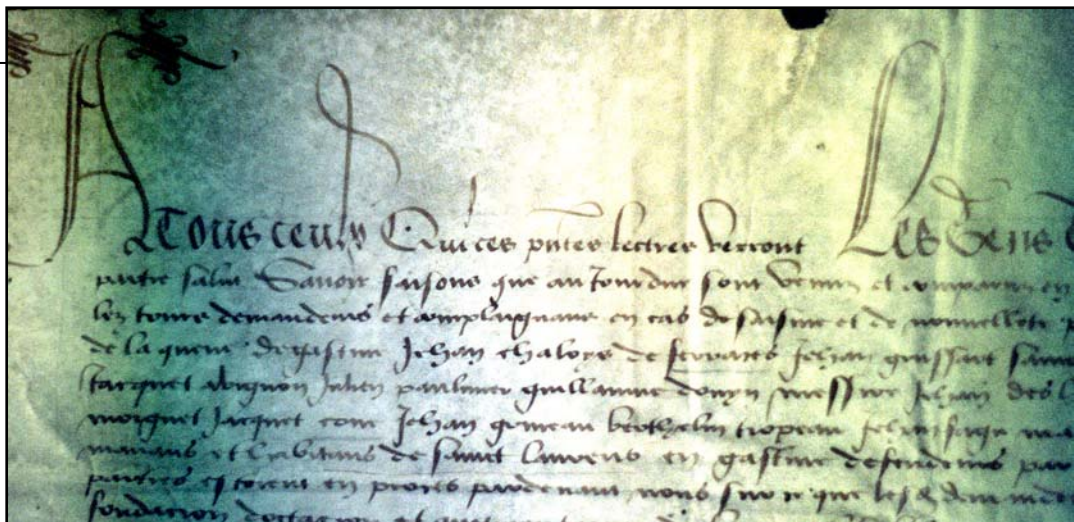
**Bailler** : donner.

**Oye** : entendu (après avoir).

**Dépens** : indemnité, dédommagement.

**la main du roy** : scellés

**eaue benoiste** : eau bénite.



Sentence de 1494

# UN VOL EN 1809

## Extrait du registre municipal, en date du 10 octobre 1809.

*Procès verbal de vol commis dans l'intérieur d'une maison d'un particulier chez Louis Autias.*

*Aujourd'hui 10 octobre 1809 par devant nous Urbain Bruère maire et Pierre Preteseille adjoint municipal de la commune de St Laurent Gâtines département d'Indre et Loire est comparu Françoise Bellamÿ femme Louis Autias demeurant au lieu de la Huberdière dite commune de St Laurent qui nous a déclaré que le jour d'hier sur les deux heures du soir la nommée Françoise Guillerÿ fille gagiste des sus dénommés y demeurant du 22 septembre dernier, ses permise de commettre le vol des effets cy après dénommés dans le domicile du dit Autias ensuite s'est enfuyée.*

- 1) *Ayant pris douze chemises à l'usage de femmes partie neuve et l'autre partie usée de chacune une aune et demie estimée ensemble à la somme de ..... 42 francs.*
- 2) *6 tabliers de toile de chacun une aune moitié usée estimée ..... 7,50 francs.*
- 3) *2 tabliers de cotonnade dont l'un blanc à petit carreaux et l'autre à rayure rouges et bleu estimée ensemble ..... 7.50.*
- 4) *4 mouchoirs de coton et indienne à usage de femmes donc un à fond blanc une rayure rouge au tour, largeur de deux doigts un autre d'indienne pâle et uni, un autre de même blanc avec plusieurs rayures rouges au tour, le quatrième et dernier fond blanc les rayures en carreau rouge vallant ensemble ..... 10.*
- 5) *46 coiffures de mousseline à ourlet rond et plat avec un bonnet rond partie neuve et l'autre partie usée évaluée ..... 117.50 francs.*
- 6) *Une perre de poches usage de femmes évaluée comme neuve ..... 1.29*
- 7) *Un drap de toile commune contenant 3 aunes presque neuf estimé ..... 6*
- 8) *Deux perres de bas de laine à l'usage de la dite femme donc une toute neuve foulée et l'autre demi usée estimée 4 francs ..... 50*
- 9) *Une coiffe de droguet bleu de 4 aunes et demi à 5 francs launée la tette de la coiffe doublée d'un mouchoir rouge à carreaux au relevé à plat estimé ..... 22.50*
- 10) *Une jupe de berlache bleu rallongée de toile*
- 11) *Un cotillon (...) bordée d'une fillosette de même estimée ..... 16*
- 12) *Une jupe détamine violette presque neuve bordée d'une fillosette de même ..... 120*
- 13) *Une camisole de cotonnade à rayure rouge et blanche estimée ..... 3*
- 14) *Une autre de même à petites rayures rouges bleues et blanches estimée ..... 2.50*
- 15) *Une autre détofe, espèce de caillemoul couleur de fer estimée ..... 3*
- 16) *Une poche de toile commune d'une aune et demie demi usée estimée ..... 2.50*
- 17) *Un bissaque de grosse toile étroit contenant trois quartiers estimé ..... 1*
- 18) *Une blouze de toile usage d'homme presque neuve*

*TOTAL 270 francs 75*

*Nota : la prévenue est une fille se disant sortie de la charité à Tours à l'époque du 22 septembre 1809 où elle est entrée chez les dit Autias, elle est puissante d'environ 4 pieds 10 pouces, la figure blême les sourcils blonde, deux rayures entre les deux yeux, yeux roux un peu enfoncé dans la tette, figure ronde, nez moyen un peu gros du bout, le dentier bien fait mais les dents un peu noires, bouche moyenne, menton rond, front ordinaire marqué un peu de petite virrette lui donnant un peu de rousseur sur la figure ayant un estomac de bonne grosseur.*

*Pourquoy nous invitons Monsieur le magistrat de Sûreté de prendre les mesures les plus sûres et les plus promptes à cet égard afin de découvrir et arrêter la prévenue pour pouvoir faire remettre lest même effets aux personnes cy dessus dénommée qui sont dans l'indigence étant acablée d'enfant étant déneantée de presque tout ce qu'elle possédait de linge, le faisant vous ferrez justice.*

*Fait à la mairie de St Laurent Gâtines les jour en an cy dessus.*

## UN INCENDIE EN 1840

**Extrait du registre municipal, en date du 3 mai 1840.**

*Procès verbal d'incendie arrivé le 3 mai 1840.*

*Aujourd'hui 3 mai Mil Huit Cent Quarante à une heure de l'après-midi, nous Basile Goudeau, Maire et Jacques Jamain, adjoint de la commune de St Laurent en Gâtines, soussignés certifions qu'à l'heure susdite avons été avertis qu'un incendie venait de se manifester au lieu appelé la Queue de Gâtines dans les bâtiments appartenant au sieur Bruère Pierre Paul et occupés par le nommé Fuis Pierre, son bordager : sur cette information, nous avons fait sonner le tocsin afin d'appeler les habitants sur les lieux du sinistre où nous nous sommes transportés aussitôt ; où étant nous avons vu trois bâtiments et un chaumier qui étaient la proie des flammes ; nous avons fait conjointement avec le garde champêtre, formé la chaisne pour transporter de l'eau de deux mares qui se trouvaient l'une à 65 mètres et l'autre à 90 mètres du point incendié, les habitants de la commune et de celles avoisinantes au nombre d'environ 500 rivalisèrent de zèle mais leurs efforts furent vains. Une grange de 11 mètres de long sur autant de largeur sous laquelle se trouvaient environ 2000 kilos de paille, une maison, un cabinet et un cellier derrière d'une longueur ensemble de 8 mètres sur une largeur de 7 mètres, une écurie de 6 mètres de longueur sur 5.5 mètres de largeur plus un chaumier de 10 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur ainsi qu'une couche de paille qui se trouvait dans la cour d'une épaisseur d'environ 0.90 sur 10 mètres de largeur et 40 mètres de longueur ont été presque entièrement consumés. Voyant sur les 5 heures que le feu était éteint, chacun se retira, mais vers neuf heures, nous fûmes de nouveau avertis que le feu était repris dans les décombres et menaçait d'envahir les bastiments voisins, on sonna le tocsin de nouveau un assez grand nombre de personnes accoururent sur le lieu et sur les onze heures de ce même soir cette incendie après avoir achevé de consumer ce qui restait des débris fut entièrement éteint. Nous avons demandé au-dit Fuis habitant la maison incendiée s'il avait connaissance des causes de cet événement, il nous a répondu qu'il était absent lorsque le feu a pris ; la femme Denis habitant une autre maison au même lieu nous a déclaré que la veuve Guillié sa voisine était venue chez elle vers midi qu'elle a pris dans un sabot et ensuite qu'elle a traversé la cour où était une couche de paille pour se rendre à sa demeure ; qu'un instant après la femme Denis vit de la fumée dans la cour elle sortit avec une seille pleine d'eau qu'elle répandit sur la paille enflammée, elle cria au secours, les voisins accoururent mais le feu se propagea avec une telle rapidité que dans un instant les trois bastiments furent environnés par les flammes. Nous avons demandé au sieur Bruère s'il doutait quelqu'un pour être l'auteur volontaire de ce déplorable événement, il nous a répondu qu'il ne doutait personne.*

*Nous avons de concert avec ledit Bruère évalué la perte tant en bastiments qu'en paille et chaume à trois mil francs au moins. Voyant que notre présence devenait inutile et que cet incendie était purement accidentel, nous nous sommes retirés et avons rédigé le présent procès-verbal pour être adressé à Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire et à Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal civil de Tours.*

*Fait à St Laurent en Gâtines les jours mois et an susdits.*

## UN MARI ABANDONNE EN 1934

**Extrait du registre municipal, en date du 4 novembre 1934.**

*Le conseil partage l'avis du bureau d'assistance en ce qui concerne le sieur C... Charles domicilié à Chanceaux-sur-Choisille, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1933 et qui conserve son domicile de secours à St-Laurent-en-Gâtines. Indigné par l'attitude de la dame C..., qui se refusant à accomplir son devoir d'épouse, a osé abandonner son mari, lundi dernier, 29 octobre, vers 18h30, au domicile de M. le Maire, afin de contraindre la commune à le faire hospitaliser aux frais de la collectivité, le conseil ne veut pas céder à la tentative d'intimidation qui aurait été suggérée à la dame par le personnel de l'hôpital, et considérant que cette dame semblait mener une large vie, ayant cheval et voiture, un domestique, et travaillant peu, peut et doit subvenir aux besoins de son maris, décide de ne pas admettre le sieur C... Charles au bénéfice de l'assistance aux incurables. M. le Maire fait connaître que le sieur C... fut reconduit le soir même, à Chanceaux, où, après de longues démarches, il fut recueilli par le maire de Chanceaux, qui le fit ramener, le lendemain, au domicile conjugal. La question pourra être examinée à nouveau, si les circonstances l'exigent. Afin d'éviter de mauvais traitements au pauvre homme infirme, il serait bon de le faire entrer dans un établissement charitable.*

## UN ACCIDENT D'AVION EN 1938

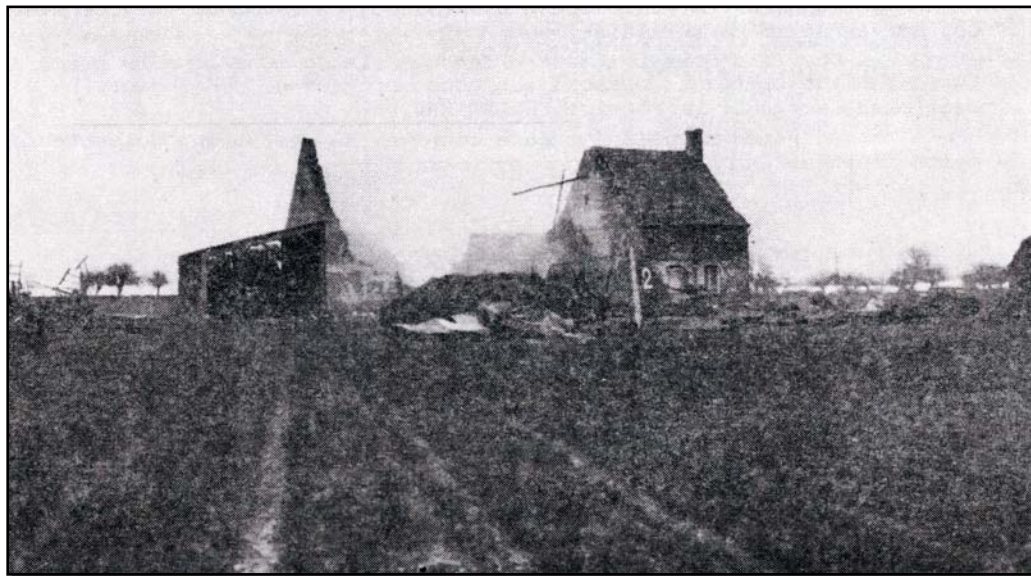
*En 1938, une catastrophe aérienne se produit à St-Laurent.*

Le 25 février, vers 9 heures du soir, les habitants sont alertés par un bruit insolite : un avion dont l'un des moteurs est en panne tourne au dessus du village en lançant des fusées éclairantes. Les dernières ne fonctionnant pas, l'avion est obligé d'atterrir dans le noir au lieu-dit "Le Petit Bois".

Il heurte un poirier et, se trouvant dévié, va s'écraser contre une grange. Le toit s'écroule et un incendie se déclare, entraînant la mort des cinq aviateurs, prisonniers de la carcasse de l'avion. Les habitants accourent pour porter secours et on dégage le fils du fermier coincé dans son lit sous les poutres de la grange. Il est indemne. Une des hélices est venue se planter à 50 centimètres de sa tête ! et sa chambre a brûlé.

Toute la nuit, les pompiers actionnent la pompe à bras, aidés par la population. Il ne restera d'intacts

que la cuisine et une voiture Renault miraculeusement épargnée par l'incendie.



Le Long Bois après l'accident

Un an plus tard, un monument est élevé à la mémoire des aviateurs. Ce monument existe toujours au Petit Bois. Les noms des cinq aviateurs y sont gravés.

## UN PIPELINE A ST-LAURENT

**Extrait du registre municipal, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1947.**

Le conseil municipal, apprenant par la rumeur publique, que le pipeline qui traverse l'agglomération, en bordure de la RN 766, serait prochainement relevé pour permettre la récupération des tuyaux, demande que ces travaux, qui risquent de détériorer gravement la chaussée, et seront d'un coût élevé, ne soient pas exécutés.

Ce pipeline n'est autre que le gros tuyau métallique qui a été déterré, 50 ans après, à l'occasion des travaux d'aménagement de la RD 766, et que nous avons pu découvrir au pied de l'église, en 1997.



Il s'agissait d'un pipeline devant relier Nantes à Orléans, commencé en 1938, et arrêté en 1940, à cause de la guerre. On dit qu'il n'en manquait que quelques kilomètres. Il fut en partie récupéré par les allemands, qui utilisèrent les matériaux.

En juin 1940, pendant l'exode, la tranchée étant restée ouverte, un jeune homme d'à peine 19 ans, Julien Pamart, réfugié du nord, se tua en tombant dedans, au lieu-dit la Goupillère.

## TEXTES JUSTIFICATIFS

### SENTENCE DU PARLEMENT DE PARIS

Document des archives départementales (parchemin daté de 1494).

**A** tous ceux qui ces présentes lettres verront, les gens tenans les requêtes du roi, nostre sire, au palais à Paris, commissaires en ceste partie, salut: savoir faisons que au jour dui sont venuz et comparuz en jugement, par devant nous les religieux, abbé es couvent de Mairmoustier lez Tours demandeurs et complaignans en cas de saisine et nouvelleté, par Maistre Guillaume Fuzéc, leur procureur d'une part, et Jehan Challoys de la Queue de Gastine, Jehan Challoys de Serraces, Jehan Goussart Sainction, Ferrand, Mathurin Mesnard, Perrin Barbotin, Jehan Challoys des Prez, Jacquet Abignon, Julien Paulmier, Guillaume Druyn, Messire Jehan Dehays, Mathurin Chauvau, Jehan Buroys, Mathurin Flambart, Guillaume Moignet, Jacquet Coué, Jehan Griveau, Berthelin Tirpeau, Jehan Fagu, Jehan Chauvau, Messire Jaques Fournier, Jehan Bouroys, Tous manants et habitants de Sainc Laurens en Gastines defendeurs, par Maistre Mathurin Lebreton aussi leur procureur, d'autre part; lesquelles parties estoient en procès par devant nous, sur ce que lesdictz demandeurs disoyent qu'ilz estoient de fondation royal et que à cause des fondacion, doctation, et augmentacion de leur église, ilz avoyent plusieurs belles terres, seigneuries et domaines, et mesmes estoient seigneurs de la terre et seigneurie de Sainc Laurens en Gastine, où ilz ont justice et juridicion haulte, moyenne et basse, avecques les droiz qui en déppendent et pevent déppendrent par la coustume du pays, maison fort et déffensable, close à murs liez avecques les murs de l'église parrochiale du dict Sainct Laurens et close à douves anciennes, l'une d'icelles abutant au cymetière dudict Sainct Laurens; et la cave de la maison dudict Sainc Laurens en Gastine appartient ausdictz religieux, assise soubz partie de ladicte église, un jardin clos et pour y entrer, à huisseries et huys fermant à clefz, touchant la dicte douve abuttant à la dicte cave; Les maisons anciennes où anciennement les abbéz ou prieurs foisoient leur résidence, liées avecques les murailles et oeuvres de la dicte église; joignant lesdictz jardins dudict prieuré et huisserie au jardin de Jehan Denyau, la douve entredeulx, au cimetière dudict Sainct Laurens en Gastine, et d'autre aux murs faisant la closture d'entre ledict jardin dudict prieuré et ladicte maison fort dudict Sainct Laurens, et d'une escoince au lieu où anciennement lesdictz abbéz ou prieurs demouroient et avoyent leurs maisons, sauf à icelles choses plus amplement et aplain spéciffier ou confrontrer par monstrée ou autrement deurement comme raison donnera. En possession et saisine lesdictz religieux d'empeschers lesdictz défendeurs et autres quelzconques de non passer ne repasser avecques la bannière de l'église, eaue benoiste, et croix, ne autrement, soit en particulier ou en assemblée, par les jardins dudict Sainct Laurens appartenant auxdictz religieux, ne faire ouverture des huys avecques clefs, en faire rompture, ne abatre pour entrer en iceulx et en issyr sans le congier permission et licence desdictz religieux: et nions que veoir ne que congnoistre, en possession et saisine lesdictz religieux. Que si lesdictz Fournier, Deshays et autres dessus nommez ou autres quelzconques avoient fait, faisoient ou s'estoient efforcez et efforçoient faire le contraire des possessions et saisines dessusdictes, de le contredire, débatre et empescher, et le tout faire réparer, amender, ramener et remectre sans delay au premier estat et dû par voye de raison et de justice.

Et combien que desdictz droiz, possessions et saisines et autres pertinans et afferans à la matière, lesdictz religieux ayent joy et usé par un an, deux, troys, quatre cinq, dix, ving, trente, quarente, cinquante, soixante, quatrevingts, cent ans et plus et par tel et si longtemps qu'il n'estoit mémoire du contraire, et qu'il souffisoit et doit souffire quant à bonnes possessions et saisines avoir acquises et acquérir garder et retenir, et mesmement par les derniers années, temps et exploictz, et mesmement l'an et jour prochain paravant des troubles et empeschemens dont cy après sera parlé, au veu et sceu desdictz Fournier, Deshays et autres qui l'avoient voulu veoir et savoir; ce nonobstant lesdictz religieux estans en lesdictes possessions et saisines, il a pleu auxdictz Fournier, Deshays et autres dessus nommez, et autres leurs complices dont ilz ont eu le fait pour agréable, puis an et jour ença, et de nouvel, et le jour des trépassesz dernier passé de ceste présente année mil quatre cens quatre vings et quatorze, avoient passé avecque la bannère, l'eau benoiste et croix autour d'icelle église dudict Sainct Laurens en Gastine, avoit ouvert l'un des huys qui estoit fermé à clef et entrez audict jardin dessus déclaré et passé par iceluy et partie d'iceluy avecques la cave dessusdicte, avoient délaissé avecques l'église; et en y passant on rompu et demoly choux et poirée, percil et autres choses estans audict jardin, et pour yssir d'iceluy jardin ont rompu un autre huys estant devers ledict cymetière; le tout par eulx fait en voulant actibuer à eulx droit de servitude de y passer et repasser, et aussi en voulant actribuer à eulx la propriété de ladicte cave, et ont fait et fait faire plusieurs autres exploictz en troublant et en empeschant lesdictz religieux en lesdictes possessions et saisines à tort, sans cause, indeusement et de nouvel, et en enfreignant ladicte sauvegarde.

*Pour avoir réparation desquels troubles et exploictz lesdictz demandeurs avoient fait ramener à effect une complaincte, en cas de saisine et de nouvelleté, contenant les possessions dessus déclarés à l'encontre des desdictz défendeurs, lesquelz avoient respondu au sergent que ce qu'ilz avoient fait, ilz ne l'avoient fait par exploict et que on leur avoit baillé la clé de l'huys. Oye laquelle response qui sembloit audict sergent reffus ou délay, il auroit adjourné lesdictz deffendeurs à comparoir par devant nous à certain jour, pour procéder et aller avant en ladicte matière comme de raison. En la présence desquelles parties, elles oyes, après ce que ledict maistre Mathurin Lebreton oudict nom, a dict et déclaré que lesdictz défendeurs ne s'estoient aucunement opposez à l'exécution de ladicte complaincte et n'avoient empesché et n'empeschoient que lesdictz demandeurs ne fussent maintenuz et gardéz en leurdictes possessions et saisines dessusdictes; et quant au restablissement requis par lesdictz demandeurs, lesdictz defenseurs disoient qu'ilz n'estoient tenuz de le faire, actendu qu'ilz n'avoient riens rompu ne démoly, et qu'ilz ne devoient aucuns despens pour ce qu'ilz ne s'estoient aucunement opposéz. Oyes lesquelles déclaracion, nous avons maintenu et gardé, maintenons et, gardons lesdictz demandeurs en leurdictes possessions et saisines dessus déclarées, et avons levé et osté, levons et ostons la main du Roy et tout autre empeschement mis et apposé esdicte chose contencieuse pour le débat desdictes parties, au prouffit desdictz demandeurs. Et sur lesdictz restablissemens et dépens requis par lesdictz demandeurs, nous avons appoincter et appoinctons lesdictes parties en droit et à bailler de chacun costé par une cédule ou advertisement et à mettre et produire par devers nous et nostre court tout ce que bon leurs semblera dedans troys jours, par notre sentence, jugement et a droit. Si, donnons en mandement et commectons par ses présentes, au premier huissier de parlement, huissier sergent desdictz requestes ou autre sergent royal sur ce requis, que, à la requeste desdictz demandeurs, ces présentes il entérine, accomplisse, et mette à execution due, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, en ce qui requiert ou requerra execution, en contraignant à ce faire et souffrir lesdictz defendeurs et tous autres, qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manière dues et raisonnables. De ce faire luy donnons pouvoir; mandons et commandons à tous les justicers, officiers et subgetz du Roy, notre dict seigneur que à luy, en ce faisant, soit obéy. En tesmoing de ce que nous avons fait mettre à ces présentes le scel de la court desdictes requestes.*

*Donné à Paris, le quatorziesme jour de mars, l'an mil quatre cens quatre vings et quatorze.*

## VENTE DE LA GRAND' MAISON COMME BIEN NATIONAL

### Document des archives départementales, daté du 14 janvier 1791.

*Premièrement avons vu et examiné un corps de bâtiment appelé la Grand Maison composée de 3 chambres au rez de chaussée, un sellier au bout des dites chambres ; trois autres chambres à feu, deux cabinets et un lieu d'aisance, au premier étage ; quatre autres chambres à feu et un lieu d'aisance, au second étage ; une autre chambre à cheminée, trois autres froides, un coridor et un lieu d'aisance au troisième étage, Deux greniers au-dessus des dernières chambres, combles dessus couverts d'ardoises.*

- *Un autre corps de bâtiment composé de cinq écuries, combles dessus couverts de thuiles.*
- *Un autre bâtiment composé d'une grange, combles dessus couverts de thuiles.*
- *Et un autre corps de bâtiments composé d'une boulangerie et d'un toit à porcs à deux chambrées, comble dessus couvert de thuiles.*
- *une cour entre les dits bâtiments entourée de murs,*
- *jardin derrière les dites écuries,*
- *un autre jardin au pignon de l'église du dit St-Laurent, le tout dans un tenant contenant un arpent ou environ,*
- *soixante arpents de terres labourables en deux pièces,*
- *dix huit arpents ou environ de prés et noues en plusieurs pièces,*
- *cinquante arpents ou environ de bruyères et pâturaux en deux pièces,*
- *un étang appelé La Noue.*

*Estimés toutes les dites choses, la somme de 14 000 livres.*

- *Plus vingt et un arpents de bois taillis de médiocre qualité en cinq pièces dépendants de la dite ferme de la Grand Maison, âgés d'un, cinq et neuf ans estimés ensemble... 1 800 livres.*

*Secondement, avons vu et examiné les lieux et métairie appelés la Grande Métairie, composés d'une chambre à feu, antichambre à côté, trois écuries, le tout se tenant.*

- *une grange séparée des dits corps de bâtiments ci-dessus,*
- *une cour entre les dits bâtiments,*
- *jardin derrière et au bout de la dite grange,*
- *les dites choses dans un tenant contenant trois quartiers ou environ,*
- *trente deux arpents de terres labourables dans plusieurs pièces,*
- *deux arpents de bruyère dans une pièce,*
- *cing arpents de mauvaises noues, deux arpents de mauvais bois taillis en trois pièces,*
- *... estimés ensemble 4 000 livres.*
- *plus quatre arpents ou environ de bois taillis âgés de 9 ans dépendants de la Grande Métairie... estimés 600 livres.*

*Troisièmement avons vu et examiné le lieu et métairie de la Truissardièrre, composés de deux corps de bâtiment, le premier d'une chambre à feu, une écurie et un toit à porc, le second d'une grange et d'une écurie, le tout couvert de tuiles.*

- *une cour entre les bâtiments, un petit pâtureau y tenant,*
- *un jardin derrière la dite chambre, le tout dans un tenant contenant un arpent ou environ,*
- *quarante arpents ou environ de terres labourables dans une pièce,*
- *sept arpents de mauvaises noues en deux pièces,*
- *deux arpents et demi ou environ de mauvais bois taillis en trois pièces,*
- *le dit lieu et dépendances de la Truissardièrre ... estimés 3 000 livres,*
- *plus trois autres arpents de bois taillis en deux pièces ... estimés 300 livres.*

*Quatrièmement avons vu et examiné le lieu et dépendances de Graffard, paroisse du Boulay, composé de deux corps de bâtiments, le premier est d'une chambre à feu, un écurie et une grange, et le second de deux petites écuries et un toit à porc le tout couvert de tuiles....*

- *Les dits lieu et dépendances de Graffard estimés à 2 000 livres.*

## ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DE CHATEAU-RENAULT

**Extrait du registre municipal, en date du 28 thermidor an II (12 janvier 1994), copie d'une adresse du district de Château-Renault.**

*Adresse des administrateurs de Château-Renault ou Montbraisne aux municipalités de leur arrondissement.*

*Citoÿens le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix, la loÿ du 14 frimaire a déterminé le mode de gouvernement, elle a en même temps tracé vos devoirs et vos obligations, vous les remplirez scrupuleusement, la violation seroit un attentat à la liberté, la négligence et les retards seroient également répréhensibles la peine est prononcée pénétrez-vous donc des dispositions de cette loÿ salutaire.*

*article 10 de la même section vous impose l'obligation et que le jour du repos trop longtemps consacré à la superstition et au mensonge soit enfin plus spécialement consacré à la raison et à l'instruction de nos freres, que le fanatisme disparoisse, propager l'esprit public.*

*L'article 8 : vous confie l'application des loix révolutionnaires des mesures de sûreté générale et de salut public appréciez le dépôt il est sacré, que la marche soit rapide, surtout citoÿens craignez les demi-mesures elles seroient une lâcheté, elles sont une monstruosité dans un gouvernement révolutionnaire, faites une juste mais sévère application des loix, que le traître, l'inconscient, le modéré ne puisse échapper, tous sont également atteints, poursuivez sans relâche, dénoncés, frappés indistinctement sans réserves, et puissent vos administrateurs n'avoir jamais à entretenir les autorités supérieures de votre civisme et de votre dévouement...*

*Extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Châteaurenault, séance publique et permanente du 23 nivose lan deuxième de la république une et indivisible*

*... Lecture faite d'une adresse aux 34 municipalités de ce district pour les rappeler à la stricte observation de leurs devoirs... en leur faisant sentir combien il est essentiel de surveiller les traîtres, les insouciants et les modérés et tous les gens qui par leur conduite extérieure cherchoient à entraver la chose publique ladite lecture faite, icelle a été approuvée à l'unanimité...*

## VENTE DU PRESBYTERE COMME BIEN NATIONAL

**Document des archives départementales, daté du 16 thermidor an IV (3 août 1796).**

*Le presbytère de St-Laurent de Gâtines consistant en un corps de bâtiment composé d'une cour ayant son entrée au nord par une porte charetière à deux vantaux la dite cour fermée de murs côté du midy au nord un bâtiment ayant 5 toises de longueur sur 9 pieds de largeur formant 3 écuries dont une garnie de crèche et de rateaux, grenier perdu dessus comble couvert en thuille à deux égouts.*

*Au couchant un autre corps de bâtiment de 37 pieds de long sur 24 de large composé d'un appenti ou se trouve un siège d'aisance une grange construite en colombage bricage en terre comble dessus charpente à deux égouts le tout couvert en bardeau, ensuite deux toits à porcs adossés à la dite grange charpente en appenti couverte en thuille.*

*Ensuite le principal bâtiment construite partie en maçonnerie et colombage à terre ayant quatre toises quatre pieds six pouces de long, sur quatre toises de largeur composé d'un passage galerie soutenu par trois poteaux, une chambre à cheminée éclairée au couchant par une croisée à petit bois une porte vitrée à deux vantaux avec volets en dehors, une autre chambre à cheminée dans laquelle est une alcove et un buffet à côté de la cheminée, éclairée au nord d'une petite croisée à petit bois, au dessus grenier regnant sur le tout charpente à deux égouts couvert en thuille pour y communiquer un poulin en bois dans la cour cy-après.*

- *Au levant du dit bâtiment un cabinet de treize pieds de long sur onze de large grenier couvert de thuille et bardeau.*
- *Au midy de la galerie un autre cabinet en colombage de neuf pieds de long sur sept de large comble en pavillon couvert de thuille.*
- *Au levant du bâtiment une petite cour ayant deux toises sur quatre toises réduites.*
- *Au levant de la dite cour une cuisine à cheminée avec un four au midy du pignon, un fourneau, grenier perdu comble à deux égouts couverts en thuille.*
- *Au nord du bâtiment est un bas côté en appenti servant de sellier de trois toises de long sur deux toises de large couvert en thuille.*
- *Au midy un jardin contenant environ trente chainées composé de six quarrés garnis d'arbres fruitiers en espaliers dans lequel est une fosse, au midy du dit jardin est une porte sur le chemin de Château Regnault à neuvi.*
- *Au couchant une charmille en berceau entourée de hayes vives, au couchant de la grange une autre fosse.*
- *Au nord de la grange, un emplacement à mettre du bois ayant cinq toises de long sur trois de large.*

*Le tout joignant du levant à la rue du chemin du bourg à l'église du midy au dit chemin de Château Renault à Neuvi, du couchant au citoyen neveu, du nord au chemin de l'église à la Ferrière.*

*Plus un verger en pré et treffle contenant environ douze chainées entouré de hayes vives sur lequel il y a vingt cinq arbres à fruits à haute tige, joignant d'une part, du nord au chemin de neuvi à Château-Renault, du levant, midy et couchant au citoyen Fagu.*



## NOMINATION D'UN PERCEPTEUR

**Extrait du registre municipal, en date du 27 thermidor an X.**

*Aujourd'hui 13 thermidor An X de la République Française en exécution de l'arrêté du général préfet du département d'Indre et Loire en date du 4 messidor dernier nous avons posé une première affiche au lieu ordinaire des séances pour donner par adjudication au rabais les contributions directes de l'an XI. Nous, maire et adjoint, nous nous sommes présentés pour recevoir les enchères au rabais de 5 centimes par franc et d'après les avoir proclamés il ne s'est trouvé personne pour sous-enchérir.*

*Aujourd'hui le 27 thermidor An X, nous nous sommes trouvés comme dessus à la chambre commune pour recevoir les offres des sous-enchérisseurs après l'avoir proclamé à 5 centimes par franc il s'est présenté le citoyen Etienne Noÿeau qui la sous-enchérie à 4 centimes et demi, par Jacques Bruère Neveu à 4 centimes par Pierre Preteseille à 4 centimes moins un par Vincent Jamain à 3 centimes et demi et enfin par Jacques Bruère Guiller ancien percepteur à 3 centimes et un quart et d'après avoir attendu l'espace d'une heure, il ne s'est trouvé personne pour sous-enchérir en raison de quoi nous l'avons délivrée au citoyen Jacques Bruère Guiller de cette commune et nous ayant déclaré net percepteur d'aucune commune que ses rôles sont en état qu'il est solvable et qu'il nous a présenté pour caution la personne de Pierre Bruère propriétaire en cette commune qui a signé avec le percepteur susdit.*

## CONSCRIPTION POUR L'AN IX ET L'AN X

**Extrait du registre municipal, en date du 14 vendémiaire an XI.**

*Commune de St Laurent en Gâtines, département d'Indre et Loire premier arrondissement de Tours, en exécution de la loi du 17 ventose an VIII des arrêtés pris par le général préfet et les conseils d'arrondissement en date du 14 et 25 fructidor dernier.*

*Nous membre du conseil de cette commune d'après l'invitation et la convocation qui nous a été faite par notre maire et même par affiche nous nous sommes rassemblés au lieu ordinaire des séances où s'est trouvé ledit maire et l'adjoint et pareillement les conscrits ayant atteint l'âge de conscription pour l'an IX et l'an X et d'après les avoir vu et visités nous avons reconnu qu'il s'en est trouvé quinze pour la classe de l'an IX et trois pour la classe de l'an X que nous avons crû propre au service militaire et que pour former notre contingent qui est de deux, savoir un pour entrer en activité et l'autre en réserve. Nous avons délibéré et pensé qu'il étoit plus expédient et moins susceptible de préférence de les faire tirer entre eux savoir au première classe : premier ; et la seconde pour la réserve : dernier.*

*Et au même instant nous avons fait autemps de biller qu'il s'est trouvé de jeunes gens de la première classe sur l'un desquels nous avons inscrit conscrit pour l'an IX en présence de deux et de l'assemblée nous les avons pliés dans la même forme les uns que les autres et mis dans le chapeau d'un des gens d'honneur qui étoit présent et qui les a présentés au quinze jeunes gens de la première classe pour tirer chacun le sien. Le premier numéro a été Pierre Jamain qui a tiré le billet écrit par conséquent les quatre autres billets restant étaient blancs ; en conséquence nous avons déclaré au dit Jamain qu'il étoit conscrit soldat de la République et qu'il se trouve toujours prêt et présent pour recevoir les ordres du capitaine de recrutement et le dit Pierre Jamain fils de Claude Jamain charon et de Anne Neveu ses père et mère ; le dit Jamain n'est né natif de cette commune le 18 mai 1780...*

## CERTIFICAT DE CIVISME

**Extrait du registre municipal, en date du 14 mars 1811.**

*Nous sousigné maire adjoint de la commune de St Laurent Gâtines, canton de Chateaurenault département d'Indre et Loire, certifions à tout ce qu'il appartiendrait que la citoyenne Geneviève Charon femme Jean Pettereau ; et Françoise Alliot femme Martin Pettereau toutes les deux demeurant au lieu du Pommelay, chacune en leur domicile avec leur mari en cette commune de St Laurent, jouisse d'une bonne réputation de vie et mœurs suivant nos connaissances, nous ayant requis de leur délivrer un certificat de vie pour se présenter à l'hospice des enfants trouvés afin d'en avoir chacune un à élever et alimenter suivant le régime dû à l'humanité, ce que nous avons accepté et délivré ce jour d'hui sur papier marqué.*

*Fait à la mairie de St Laurent Gâtines le 14 mars 1811.*

## CONDITIONS D'EXEMPTION POUR 1811

**Extrait du registre municipal , copie d'un extrait du registre de la préfecture, en date du 20 février 1811, relatif à la levée de 80 000 conscrits .**

*Il ne sera refusé que les infirmes très connus le jour du tirage et ceux qui n'auroient pas la taille au dessus de 1 mètre 488 millimètres ou 4 pieds 7 pouces 3 lignes... Les conscrits qui seront dans le cas de demander à jouir du bénéfice de l'article 18 du décret impérial du 8 fructidor an XIII.*

- 1) comme enfant unique de veuve*
- 2) comme frère aîné d'orphelin de père et mère au nombre de trois, lui compris*
- 3) comme ayant un père âgé de 71 ans, vivant du travail de ses mains, ce qui doit entendre que d'un manouvrier, d'un laboureur à gages ou d'un artisan*
- 4) comme ayant déjà un frère conscrit faisant partie de l'armée active ou mort en activité de service, ou réformé pour blessure ou infirmité contractée au service, les frères des réquisitionnaires ne jouiront pas de ces avantages.*

*Par enfant unique on doit entendre l'individu qui n'a ni frères ni sœurs de quelque âge que ce soit.*

*On ne considérera pas comme aîné celui qui auroit eu une ou plusieurs sœurs plus âgées que lui."*

## FETES DE LA ST LOUIS

**Extrait du registre municipal, en date du 26 août 1814.**

*Le 24 août veille de la fête, nos cloches ont sonné et été carillonnées toute la nuit pendant une heure et demie, le matin 25 à six heures pareille cérémonie ; nous sommes réunis au chef-lieu à huit heures précises accompagné du conseil municipal de la garde Nationale et un nombre assez considérable d'individus de tout sexe même de la commune de Chenusson comme nous étant réunie, ou elle a été fait des jeux de toute espèce ainsi que des danses tout avec honnêteté et respect à la cérémonie, des chansons de plusieurs manières suivies des cris de vive le Roi, vive les Bourbons avec plusieurs feux d'exercice à foies, le tout terminé vers six heures du soir par un feu de joie que nous avons allumé où il a été fait des danses tout autour et plusieurs décharges de coups de fusil ont été exécutés pendant la durée des feux avec les cris de vive le Roi vive les Bourbons, ont été répétés mille fois, enfin toute la cérémonie ont cessé vers dix heures du soir avec une conduite et un respect distingués où je me suis senti comptant et satisfait du bon cœur de nos administrés, fait clos et arrêté le 26 août huit heures du matin.*

## FETE DE L'INAUGURATION DU BUSTE DE LOUIS XVIII.

**Extrait du registre municipal, en date du 14 juin 1816.**

*A été célébrée en cette commune la double fête de l'inauguration du Buste de sa Majesté à la mairie et du mariage de son Altesse Royale Monseigneur le duc de Berry Toutes les maisons ont été pendant cette journée ornée de drapeaux fleurdelisés . Un drapeau blanc destiné à la garde nationale a été béni. Le Buste du Roi a été porté par quatre membres du conseil municipal et promené dans toutes les rues du bourg orné de lauriers, de guirlandes de chêne. Un feu de joie a été allumé a l'issue du repas et des dances publiques ont eu lieu jusqu'à dix heures du soir. Une distribution de 200 livres de pain a été faite dans la matinée aux pauvres de cette commune et de celle de Chenusson dont la mairie et les habitants se sont réunis à nous. Tous les citoyens n'ont cessé pendant la cérémonie de témoigner par leur antousiasme les bons sentiments dont ils sont animés pour sa Majesté et son auguste famille. Le plus grand ordre a régné pendant toute cette journée et personne n'a donné lieu à la moindre plainte.*

## TEMOIGNAGE D'UN GARDE CHAMPETRE

**Extrait du registre municipal, en date du 14 juin 1816.**

*"Nous Rigoreau, Garde Champêtre de la commune de St Laurent en Gâtines faisant notre exercice ordinaire avons reconnu qu'avant ce jour le grand chemin vicinal qui conduit de Château-Renault à St Laurent en Gâtines et de St Laurent en Gâtines à Beaumont la Ronce, Neuillé Pont-Pierre, Neuvy et Château du Loir, avait été intercepté, coupé tout en son antier par deux fossés et retourné...*

*Que le dis chemin intercepté est bien le grand chemin connu et pratiqué depuis un temps immémorial, que le nouveau chemin est un endroit sal, fangeux, un cloac impraticable pendant 8 mois de l'année, que les voitures ne s'en tire qu'avec paciens, que les personnes de pieds ainsi que le grand nombre de bestiaux, notamment les baudets de pois gros et megre, sont obligés pour légitime de se répandre dans les champs et prairies voisins du dis chemin ce qui cause des dommages et disgrâces, que le sieur Michel nouveau Bruère (?) du lieu de la grande métairie vient depuis peu de jours de renouveler les fossés et les faire agrandir quoi qu'ils ayent à ma connaissance été prévenu de la part de M. le Maire de les rabattre et aplanir.*

## LETTRE D'UN COMMISSAIRE DE POLICE

**Document des archives départementales, daté du 21 janvier 1858.**

*Château-Renault, le 21 janvier 1858*

*Monsieur le Préfet,*

*Je n'entrerai pas dans de grands détails pour vous rendre compte de ce qui se passe dans la commune de St Laurent en Gâtines entre Monsieur le curé, l'administration, et tous les habitants. Je veux vous entretenir du projet de la nouvelle église et je sais que l'autorité et même le curé vous en ont parlés et même rendu compte des difficultés qui existent. Je vois avec peine un conflit tellement regrettable quil prend des proportions qui donnent des craintes pour l'avenir. Les jours de dimanches cette commune qui, dans les temps d'hostilités a toujours été un modèle pour l'ordre et l'union, qu'on pourrais également citer commune modèle de ce canton et où la religion s'est toujours bien pratiquée par le grand nombre des assistants aux offices, l'église devient déserte même dénuée de ses chantres. Enfin les sages habitants disent hautement, « Monsieur le curé veut bon gré mal gré faire de la Grand*

*Maison qu'il a achetée à l'insu du conseil municipal une église. C'est un droit qu'il veut s'aroger. C'est un empiètement sur le bien de la commune que nous ne voulons pas perdre, nous aimons à croire qu'on ne nous forcera pas. Monsieur le curé que nous aimions que nous respections a eut tort d'agir ainsi à notre égard. Maintenant s'en est fait tant qu'il sera curé de St Laurent nous nous priverons des offices ».*

*L'instituteur prends une large part dans la volonté du curé. Monsieur le Préfet je vois dans cette affaire les esprits des habitants d'habitude calmes qui s'animent. Je crains que s'en amènent quelques suites fâcheuses. C'est pourquoi je vous rends ce compte afin que si dans votre haute sagesse vous pensez qu'il y ait quelques mesures à prendre pour arrêter ce confli, vous puissiez en user.*

*J'ai l'honneur d'être avec respect Monsieur le Préfet votre dévoué serviteur.*

*Le commissaire de police, Urduin.*

## LETTRE D'UN DEFENSEUR DE LA GRAND MAISON

**Document des archives départementales, daté du 24 janvier 1858.**

*Paris, 24 janvier 1858*

*Monsieur le Préfet,*

*Dieu soit loué de l'intérêt que prenez à la conservation de la Grand Maison de Saint-Laurent . Le monument sauvé fait honneur à vous, au département et à la commune qui le possède. L'abandonner serait une faute à jamais irréparable. Jamais édifice n'a pu être mieux approprié à la destination qu'on lui prépare. S'il venait à périr, ce serait à la fois un regret et un malheur, or le moyen proposé par l'architecte préviendrait à merveille cette tache, qui atteindrait l'honneur de la municipalité et cette perte, que le pays aurait à déplorer, vous-même monsieur le Préfet, ne pourriez-vous pas par l'espoir d'une subvention de notre conseil général, écarter le danger qui menace cette partie de la belle Touraine. Je me ferai auprès de vous solliciteur humble et pressant, en vue de cet excellent résultat. Je suis un des premiers à avoir encouragé le projet qui appelle en ce moment votre sollicitude. Mon ami et voisin, Monsieur Verdier, artiste bien expert en la matière, architecte qui a certes bien prouvé combien il était digne de la confiance du gouvernement, partage entièrement le même avis. Il a souscrit avec moi à l'œuvre communale et paroissiale de St Laurent, dans la persuasion qu'on pourrait savoir de la destruction de cette magnifique et indestructible construction d'origine, d'ailleurs, entièrement religieuse. N'en doutez point monsieur le préfet, si nos vœux se réalisent, la Grand Maison, devenue une église, sera dans peu de temps l'objet d'un pèlerinage d'étude pour les artistes et les amateurs intelligents de nos antiquités nationales.*

*A ce point de vue, la Grand Maison est donc une richesse véritable pour la contrée. Si ce que je ne peux croire, nos efforts étaient combattus, avec des chances peu favorables pour nos désirs, ne pourriez-vous pas obtenir comme dernière espérance, un ajournement de délibération et de vote. Le temps est un bon conseiller. Nous serions heureux tous tant que nous sommes, qui goûtons les grandes et belles choses, qu'il nous restât la perspective d'attendre de meilleures dispositions et compter sur de favorables résolutions. Je vous en conjure, Monsieur le Préfet, ne point voir en ma présente démarche une importunité d'archéologue. Il n'y entre que le souhait bien sincère de voir une de vos communes s'honorer d'un acte dont les beaux arts lui seraient reconnaissants à l'égal de votre dévouée et paternelle administration. J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, votre très obéissant serviteur*

*Cattoir .*

## LETTRE DU CURE DELAUNAY

Document des archives départementales, daté du 20 janvier 1859.

20 janvier 1859

Monsieur le Préfet,

Averti par Madame Evrard du Château de la Brosse, je viens aujourd'hui me présenter devant vous et vous exposer les raisons de ma conduite dans l'affaire de la Grand Maison de St Laurent. Depuis longtemps, je désirais l'honneur de cette entrevue afin de mettre sous vos yeux la vérité toute entière de cette affaire que certaines personnes ont pu vous présenter sous un jour différent.

Votre bienveillance vient aujourd'hui devant moi et va m'encourager à vous dire les choses dans toute leur vérité et leur simplicité. D'abord je n'ai pensé à faire de la Grand Maison une église que lorsque j'ai vu qu'elle allait être achetée par des ouvriers qui voulaient la démolir entièrement. Le désir de conserver ce monument m'a porté à faire connaître ma pensée à Monsieur le Maire qui l'a parfaitement adoptée et qui est venu par les lieux avec Monsieur Tempé mesurer l'étendue du terrain que je désirais acquérir afin de faciliter l'accès du monument et de former une place devant la nouvelle église. Monsieur le Maire a proposé de plus de faire l'acquisition d'une portion de terrain située auprès du cimetière pour l'agrandir. Cette acquisition qui n'avait nul rapport avec mon œuvre prouve que Monsieur le Maire en faisait une affaire communale et qu'il donnait son approbation à mon projet. Bien plus, le jour même qu'il prenait les mesures susdites avec Monsieur Tempé il a offert au vendeur la somme de 12 500 francs et si celui-ci n'avait pas demandé un prix supérieur, Monsieur le Maire devenait acquéreur de la Grand Maison pour en faire une église. Me voyant si bien appuyé de Monsieur le Maire et de Monsieur Tempé, j'ai écrit de suite à mon archevêque Monseigneur Morlot qui m'a fortement engagé à acquérir le monument. J'ai consulté encore Monsieur le Président et plusieurs membres de la Société Archéologique à Tours, Monsieur Guérin l'architecte, et tous ces messieurs m'ont dit que le seul moyen de conserver ce monument était d'en faire une église. Je me suis aussi hâté de faire cette acquisition avant que le vendeur n'en élevât le prix lorsqu'il verrait que nous y attachions de l'importance. Quant au reproche qu'on me fait de n'avoir pas consulté le conseil municipal je pense Monsieur le Préfet que ce n'est pas vous qui me l'adresseriez. Je vous avouerais franchement que je ne m'en suis pas occupé parce que ce n'était point mon affaire et que voyant Monsieur le Maire si bien disposé en faveur de mon projet, j'ai cru qu'il ne voyait lui-même aucune opposition. Car si Monsieur le Maire m'eût dit à cette époque qu'il ne fallait rien faire avant que le conseil municipal ne se fût prononcé, je n'aurais rien fait, je n'aurais rien acheté et je puis dire que jusqu'à votre arrivée dans la commune j'ai toujours consulté Monsieur le Maire et Monsieur Tempé pour l'adjudication des travaux de déblaiement, sur la manière d'exécuter ces travaux et je les ai toujours trouvés parfaitement d'accord avec moi.

Quant à la confirmation des travaux de déblaiement nécessaires pour en faire une église, puisque la Grand Maison ne pouvait être conservée autrement d'après l'avis de Messieurs Bourassé et Guérin, je les ai fait continuer après votre visite, je n'ai pas cru aller contre vos intentions, puisque Monsieur Guérin avait dit en votre présence qu'il était impossible de rétablir les choses dans leur état primitif et que vous voulûtes bien me dire en me quittant que je pouvais continuer ces travaux. Je vous prie du moins Monsieur le Préfet de croire que nous avons entendu votre parole.

Permettez-moi de vous dire en finissant Monsieur le Préfet, que malgré le bruit qui s'est fait dans la commune pour cette malencontreuse affaire, la majorité des habitants n'y a point pris part et je suis persuadé que si les opposants qui ont cherché à influencer les autres étaient mis à part, il n'y aurait pas d'opposition pour tout le reste de la commune.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le Préfet, votre très humble et très obéissant serviteur.

Delaunay curé

## UNE DES DERNIERES LETTRES DU CURE DELAUNAY

**Document des archives départementales, daté du 15 novembre 1876.**

*Monsieur le Préfet,*

*Lorsque je fus nommé à la cure de St Laurent, j'y trouvai une église sans fenêtres et sans toit et dont les murs étaient verdis par l'eau du ciel. Je m'adressai à Messieurs les membres du conseil municipal qui votèrent d'abord une somme de quinze mille francs pour la construction d'une nouvelle église, mais qui, l'année suivante, annulèrent leur vote, malgré l'opposition de Monsieur Jamain, alors maire de St Laurent. Dans ces circonstances, et de concert avec Monsieur le Maire, j'achetai la Grand Maison ; je parcourus en mendiant le diocèse et les diocèses voisins et je parvins ainsi à recueillir une somme assez considérable pour me permettre de payer le monument dont je me suis rendu acquéreur et de l'approprier en église. Il y a 14 ans que je célèbre la messe dans cet édifice. Aujourd'hui miné par une maladie inexorable, je sens la mort qui s'approche à grands pas et je voudrai donner mon église à la commune. Je l'ai offerte au conseil municipal aux conditions suivantes :*

*1) que la commune solderait les huit mille francs que j'ai dû emprunter pour achever de payer les travaux exécutés (le prix d'achat et la transformation de la Grand Maison monte environ à 50 000 francs)*

*2) que la commune s'engagerait à tenir l'église perpétuellement affectée au culte catholique.*

*Monsieur le Maire accueillit mon offre avec empressement et reconnaissance, et crut d'abord pouvoir le faire accepter aux membres de son conseil ; mais il fut bientôt détrompé. Le conseil municipal est disposé, il est vrai, à payer la dette que j'ai contracté ; mais il ne veut pas que l'église soit affectée pour toujours aux cérémonies du culte catholique romain.*

*En cette occurrence, je crois pouvoir, Monsieur le Préfet, vous prier de vouloir bien venir au secours d'un pauvre curé, qui ne voudrait pas que les aumônes qui lui ont été confiées fussent détournées du but auquel les donateurs les ont destinées. Je vous serais extrêmement obligé d'user de votre haute influence sur Messieurs les conseillers de la commune de St Laurent, afin de les porter à modifier leur vote dans le sens de la justice et de la religion.*

*J'ose espérer, Monsieur le Préfet, que vous ne rejetterez pas les très humbles prières d'un prêtre mourant, et je vous prie d'agréer les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, votre très humble et dévoué serviteur, Delaunay, curé de St Laurent.*

## UNE BRIQUE DE L'ÉGLISE DE CHENUSSON

**Extrait de la séance du 28 mai 1896, de la Société Archéologique de Touraine.**

*Don : Brique provenant de la démolition de l'église de Chenusson (St-Laurent-en-Gâtines), offerte par Mr. Bouzrez au nom de Mr Forest, cafetier à Nouzilly.*

*...Enfin Mr L. Bouzrez présente à la Société une brique épaisse de 11 cent. sur deux côtés et de 23 cent. de long et pesant 3 kilos 200 grammes ; c'est un spécimen d'une industrie locale très ancienne qui, bien que transformée, subsiste encore aux environs de St-Laurent-en-Gâtines ; elle provient de la démolition de l'antique église de Chenusson connue au XII<sup>ème</sup> siècle ; elle a été recueillie par Mr FOREST, aubergiste à Nouzilly, qui en rend hommage à la Société.*

*Chacun sait que la Grand-Maison, sorte de forteresse agricole dépendant de Marmoutier, est entièrement construite en briques ; il en était de même des bâtiments et murs de défense qui en dépendaient. Si ces constructions du XV<sup>ème</sup> siècle et bien d'autres des environs, telle que l'abside de l'église de Nouzilly, ont été édifiées de la sorte, c'est que la pierre fait absolument défaut sur ce plateau élevé, autrefois privé de routes praticables. Nul doute que ce spécimen ne soit une imitation des pierres d'échantillon employées dans le petit appareil du X<sup>ème</sup> siècle. Ces briques recouvertes sur un côté d'un émail de couleur étaient destinées par l'agencement à former des dessins sur la surface des murs, ainsi qu'on peut le constater dans les deux constructions précitées...*

## REPERES HISTORIQUES

- ➔ **St Martin** (316 à 397 environ), évêque de Tours en 371, fonde Marmoutier vers 377. Ce monastère, second des Gaules, en devient ensuite le premier, d'où son nom de *Majus Monasterium*, ou en vieux français *Maire-Moutier*.
- ➔ **Charles Martel** (685-741) sécularisa de nombreux biens de l'église pour assujettir les dignitaires ecclésiastiques.
- ➔ **Chartes de 1007 à 1020** : le roi de France est Robert II, fils de Hugues Capet.
- ➔ **1319, le prieuré devient propriété de l'abbé** : Philippe V le Long, fils de Philippe le Bel, est roi.
- ➔ **Lettres patentes de 1339** : règne de Philippe VI de Valois, neveu de Philippe le Bel.
- ➔ **Lettres de 1432** : Charles VIII est roi. Jeanne d'Arc a été brûlée en 1431.
- ➔ **Sentence du Parlement de Paris de 1494** : Charles VIII l'Affable, fils de Louis XI, règne.
- ➔ **Procès pour droits d'usage, en 1548**, Henri II, fils de François 1<sup>er</sup> et en 1590, Henri IV, règnent.
- ➔ **Bail de 1636 et bois vendus en 1642** : règne de Louis XIII. C'est l'époque où le Cardinal de Richelieu, abbé de Marmoutier depuis 1629, a déjà commencé la ville et le château qui portent son nom.
- ➔ **1666 suppression du droit de chausse-fer et 1673 ordonnance de l'archevêque** : règne de Louis XIV.
- ➔ **1789** : la Révolution.
- ➔ **1811** : Napoléon est empereur.
- ➔ **1814 à 1824** : règne de Louis XVIII
- ➔ **1824 à 1830** : Charles X est au pouvoir.
- ➔ **1830 à 1848** : Louis-Philippe est roi de France.
- ➔ **1848 à 1852** : II<sup>ème</sup> République
- ➔ **1852 à 1870** : Second Empire : Napoléon III.

## GLOSSAIRE

**Agent voyer cantonal** : responsable cantonal de la voirie

**Arpent** : mesure de surface de 30 à 51 ares selon les régions.

**Baillif ou bailli** : agent du roi ou d'un seigneur, chargé à partir de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, de fonctions judiciaires.

**Bordage ou borderie** : métairie, domaine agricole où le preneur (métayer - bordager) s'engage à partager les récoltes avec le propriétaire.

**Cartulaire** : livret manuscrit où étaient transcrits les titres et les privilèges d'une personne ou d'une communauté pour en faciliter la consultation et ménager les originaux.

**Chainée** : mesure correspondant à la chaîne d'arpenteur (en surface sans doute 1/100<sup>e</sup> d'arpent).

**Charte** : écrit solennel destiné à consigner des droits ou à régler des intérêts.

**Chaumier** : tas de chaume (Était-ce le chaume pour couvrir les maisons ?)

**Commende** : concession d'un bénéfice à un ecclésiastique. Abbé commendataire : qui possédait un bénéfice en commende. Au XIV<sup>e</sup> siècle, les papes d'Avignon revendiquèrent la nomination des abbés. Ainsi, très souvent, les religieux, perdant le droit d'élection de leur supérieur, devaient subir à leur tête la présence

d'un dignitaire ecclésiastique parfois étranger à leur ordre. En 1516, le pape abandonna au roi la nomination à toutes les abbayes du royaume : ce fut le régime dit de la commende, et l'apparition des abbés commendataires, qui n'exerçaient pas de juridiction sur la communauté religieuse, désormais placée sous l'autorité d'un prieur. Ce fut le cas à Marmoutier à l'époque de la Révolution par exemple : abbé commendataire : l'archevêque de Tours, prieur : dom Estin.

**Fabrique** : revenus affectés à l'entretien d'une église. Conseil de fabrique : personnes chargées de la gestion des revenus de l'église et de l'entretien (fabricier).

**Fermier** : avait autrefois souvent le sens de financier qui recouvrait les impôts.

**Fief** : domaine concédé par le seigneur à son vassal à charge de certains services.

**Juridiction haute et basse** : le domaine de la haute justice : crimes punis de mort, de peines corporelles... Procès importants. A la haute justice s'oppose la basse justice dont le domaine s'étend à toutes les affaires civiles et pénales de moindre importance.

**Laboureur** : au moment de la Révolution les laboureurs étaient souvent des propriétaires de fermes importantes. Les autres laboureurs sont appelés "laboureurs à gages".

**Lettre patente** : décision royale sous forme de lettre ouverte, accordant ordinairement une faveur à une personne déterminée. La lettre patente devait être enregistrée au Parlement.

**Manse ou mense** : masse des biens attribués à une abbaye.

**Noüe** : Terre grasse et humide cultivée en pâturage ou prairies.

**Seille** : seau de bois ou de toile.

## BIBLIOGRAPHIE

### **POUR ST-LAURENT-EN-GATINES**

- La Touraine Archéologique, de Ranjard.
- Notice Historique sur le Prieuré de St-Laurent-en-Gâtines, de Ch.Louis Grandmaison, membre de la société archéologique de Touraine au XIX<sup>e</sup> siècle (aucun rapport avec l'édifice : la Grand-Maison).
- Fascicule de M<sup>elle</sup> de Malet, sur St-Laurent-en-Gâtines.  
*Ces personnes ont surtout puisé leurs sources dans les archives départementales d'Indre & Loire et les chartes de Marmoutier.*
- Chronologie de l'Histoire de la Touraine, de Chalmel.
- Registres des délibérations du conseil municipal, de 1792 à nos jours.
- Titres de propriétés des maisons Chartrain.
- Géographie Historique et Descriptive de la Gâtine Tourangelle, de A.Chauvigné.
- Bulletin de la Société Archéologique de Touraine, (D.Schweitz, 1993).
- Archives départementales d'Indre et Loire.
- Renseignements fournis par G. Papin.
- Recherches de R.C. Guilbaud

### **POUR CHENUSSON**

- Etude de Dom Guy Oury, dont les sources sont, entre autres, les chartes de St-Julien, les Archives Départementales d'Indre-et-Loire, le dictionnaire de Carré de Busserole.
- Fascicule de M<sup>elle</sup> de Mallet sur St-Laurent.
- Registres de délibérations du conseil municipal de St-Laurent.
- Documents fournis par une personne qui s'est intéressée à la vie de Chenusson, village de ses ancêtres.
- Dictionnaire des Communes de Touraine, de J.M. Couderc.
- Vieux Logis de Touraine, d'A. Montoux.
- Tradition Populaires, de J.M. Rougé.

## TABLE DES PHOTOGRAPHIES ET DESSINS

Avec l'autorisation des Archives départementales d'Indre & Loire.

- Photos R.C. Guilbaud, Archives départementales d'Indre & Loire : série 29J n°981-982-985-975 (p.26, 27)
- Photos A. Licois :
  - ◆ Archives départementales d'Indre & Loire : série H(316, 317) (p.2, 3, 6, 9, 38, 56, couverture)- série 2Ø 1861-1901 (p.25, 28) série E dépôt 224 (p. 29, 32, 40, 46). cadastre « Napoléon » 224 (p.4, 24, 29, 39, 48, 49)
  - ◆ Registre communal : 1792-1832 (p. 8, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 30, 44, 45 )
  - ◆ Photos, montages et dessins : (couverture, graffiti p.5, cloche p.10, terrain d'aviation p.19, vierge p.27, évolution de l'école p.34, cabine téléphonique p.35, pompiers p.37, plan p.40, mairie p.41, bulletin p.54, pipeline p.59)
- Photos G. Métais : classe maternelle p.34.
- Photos L. Paquignon : bascule p.36.
- Photos A. Béguey : Espace Laurentais p.41.
- Photo de mariage, collection Mme Hémond, p18.
- Photo G. Blaise, Bibliothèque d'Estampe, Bibliothèque Municipale, OB Blaise recueil, p.5, 35.
- Cartes Postales, collection G. Métais, p.17, 24, 30, 33, 34.
- Cartes Postales, collection Mairie St-Laurent-en-Gâtines, p.23, 28, 35, 51.
- Collection M. Daguet : prieuré, p.51, cheminée du prieuré, p.52.